

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cinquième alinéa de cet article correspond aux personnes qui ne peuvent plus s'exprimer. Dans ce cas, le médecin décide d'arrêter un traitement considéré comme de « maintien en vie » (l'alimentation et l'hydratation artificielles étant désormais considérées comme des traitements) ; donc le pronostic vital est engagé à court terme ; donc il faut faire une sédation terminale pour éviter toute souffrance et parvenir à un décès rapide. Désormais, toute personne « hors d'état d'exprimer sa volonté », même si elle n'est pas en fin de vie, sera susceptible de se faire appliquer une sédation profonde et continue jusqu'au décès, si le médecin juge qu'il y a obstination déraisonnable. Il suffira qu'il considère appliquer les directives anticipées du patient, ou après avoir recueilli l'avis de la personne de confiance ou la famille ou les proches. Cela concerne par exemple la situation des quelque 1 700 patients en état pauci-relationnel ou végétatif chronique.

La porte est clairement ouverte à des gestes euthanasiques, y compris avec le consentement plus ou moins explicite des proches. Cet amendement vise donc à supprimer cette possibilité afin d'éviter toute dérive euthanasique.